

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ECUREUIL ACTIONS ASIE

FIA de droit français Fonds d'investissement à vocation générale Code ISIN : FR0010069336

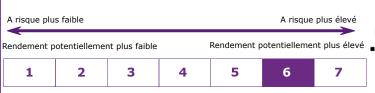
Société de Gestion: VEGA INVESTMENT MANAGERS (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 85 % dans un seul autre OPCVM ou FIA qui prend alors la qualification de maître.
- L'OPCVM est un fonds nourricier de la part IC de VEGA GRANDE ASIE.
 - L'objectif de gestion de cet OPCVM est identique à celui de son fonds maître, diminué des frais de gestion du nourricier. L'objectif de gestion du maître est de réaliser une performance supérieure à l'indicateur de référence MSCI AC Asia Pacific sur une durée minimale de placement recommandée de 8 ans. Cet indice est représentatif de la performance des marchés d'actions de la zone Asie-Pacifique, pays émergents compris. Il est libellé en euro et inclut les dividendes nets réinvestis.
 - La performance de l'OPCVM sera inférieure à celle de son « maître » notamment en raison de ses propres frais de gestion.
- L'OPCVM est investi dans son fonds maître. La politique d'investissement de cet OPCVM maître conforme aux normes européennes vise à mettre en oeuvre une gestion discrétionnaire, c'est-à-dire dépendante de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés, et répartie entre plusieurs classes d'actifs, pays et styles de gestion, sans nécessairement couvrir le risque de change.
 - Cette politique d'investissement s'articule autour de 3 étapes : une exposition minimum de l'OPCVM à 80% de son actif net en actions des pays de la zone Asie Pacifique,
 - une sélection d'OPCVM en vue d'augmenter ou de diminuer l'exposition aux marchés actions par rapport aux marchés d'autres classes d'actifs ainsi que les pondérations entre les différents pays européens,
 - une combinaison entre les différents styles de gestion actions : gestion indicielle (visant à répliquer un indicateur de référence), gestion active sur les marchés. Le gérant s'expose essentiellement aux actions asiatiques de grande et moyenne capitalisation.

 Ce Fonds a pour classification AMF: Actions internationales.
- Le portefeuille de l'OPCVM est essentiellement investi au travers de parts et/ou actions d'OPCVM de droits français et/ou européens. Ces OPCVM sous-jacents sont sélectionnés en fonction de critères financiers comme la performance ou des indicateurs de risque, et après une étude
 - approfondie de la qualité de leur gestion.
 Le portefeuille de l'OPCVM est exposé au minimum à 80% en actions des pays de la zone Asie-Pacifique, jusqu'à 20 % en produits obligataires et monétaires, et jusqu'à 10 % en OPCVM mettant en oeuvre des stratégies de performance absolue.
 - L'OPCVM pourra utiliser des instruments financiers à terme. L'exposition directe ou indirecte au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments à terme, sera au minimum de 80 % de l'actif net et ne dépassera pas 120 % de l'actif net.
- Le Fonds capitalise ses revenus.
- Les demandes de rachat de parts sont reçues tous les jours au plus tard à 9h00 et sont exécutées quotidiennement sur la valeur liquidative du lendemain, établie après celle de son maître.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque et de rendement de niveau 6 reflète l'exposition de l'OPCVM aux marchés des actions internationales.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de ce Fonds.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".
- La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Les risques importants pour le Fonds non pris en compte dans l'indicateur :

Impacts des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme : le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré, et/ou les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le Fonds sur le dernier exercice

Frais courants 3,98%

Frais prélevés par le Fonds sous conditions de performances

Commission de Néant surperformance

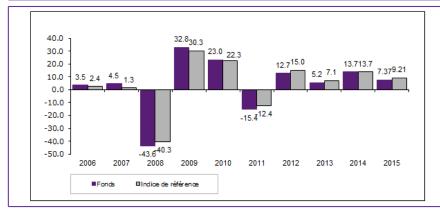
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l' investisseur de se reporter à la rubrique « Frais » du prospectus de ce Fonds, disponible sur le site internet www.vega-im.com

PERFORMANCES PASSEES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le Fonds.
- Année de création du Fonds : 1984.
- Devise : Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du Fonds et de son maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à :
 - VEGA INVESTMENT MANAGERS 5-7, rue de Monttessuy 75007 Paris ou à l'adresse électronique suivante : service-clients@vega-im.com
- Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur sur son site internet www.yega-im.com
- La responsabilité de VEGA INVESTMENT MANAGERS ne peut être engagée que si les déclarations contenues dans le présent document sont trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Ce Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). VEGA INVESTMENT MANAGERS est agréée en France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19 février 2016.

Ecureuil Actions Asie

Prospectus en date du 20 janvier 2016

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Forme de l'OPCVM

Dénomination : **Ecureuil Actions Asie** (ex-Nectra Asie Pacifique depuis le 15

décembre 2008)

Forme juridique : Fonds Commun de Placement de droit français. Ecureuil Actions

Asie est un nourricier du FCP maître Vega Grande Asie (part IC).

Date de création : Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le

1^{er} juin 1984, le 13 avril 2004 puis le 13 mars 2006.

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de la devise	Souscripteurs concernés	VL initiale	Minimum de souscription
Parts C	FR0010069336	Résultat net : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	2000 FRF soit 304,90 euros	Un millième de parts
		Plus-values nettes réalisées : capitalisation				

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur adressée à :

VEGA INVESTMENT MANAGERS 5-7, rue de Monttessuy, 75007 Paris

Contact commercial direct : www.vega-im.com

Les documents relatifs au maître Vega Grande Asie, OPCVM de droits français agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de la société de gestion.

VEGA INVESTMENT MANAGERS 5-7, rue de Monttessuy,

75007 Paris

Contact commercial direct : site : www.vega-im.com

email: service-clients@vega-im.com

Acteurs

Société de Gestion: VEGA INVESTMENT MANAGERS,

Société Anonyme de droit français, dont le siège social est situé au 50, avenue Montaigne, 75008 Paris, agréée en tant que société de gestion par l'Autorité des marchés financiers le 30 juillet 2004 sous le numéro GP-04000045.

Dépositaire, conservateur, centralisateur et établissement en charge de la teue des registres des parts: CACEIS BANK FRANCE - Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005.

Par délégation de la Société de gestion de portefeuille, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM.

Prime Broker: Néant

Commissaire aux comptes : Mazars - Siège social : Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex (Associé signataire : Monsieur Pierre Masiéri).

Commercialisateurs: Groupe Caisse d'Epargne,

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM. La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Délégataire de gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION - Société Anonyme de droit français dont le siège social est au 1, place Valhubert – 75013 Paris.

Son activité principale est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

Conseiller: Néant

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques Générales

Caractéristiques des parts de l'OPCVM

Parts C (capitalisation) - Code ISIN: FR0010069336

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. A titre d'exemple, le porteur de parts ne peut pas exercer de droit de vote.

Droits de vote :

Les droits de vote attachés aux titres détenus par l'OPCVM sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de VEGA INVESTMENT MANAGERS peut être consultée au siège de la société de gestion, ou sur le site www.vega-im.com.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation (fractionnement) : Les parts de l'OPCVM sont décimalisées en millièmes de part **Inscription des parts en Euroclear France** : Oui

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris.

Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

ii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique

Néant

Dispositions particulières

Code ISIN: FR0010069336

Classification

Actions internationales: niveau minimum d'exposition: 80% de l'actif net dans la zone Asie-Pacifique

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger

Entre 50 et 100 % de l'actif net.

Objectif de gestion

L'OPCVM a un objectif de gestion identique à celui de son maître VEGA GRANDE ASIE qui « est un OPCVM investissant dans d'autres OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger dont. l'objectif de gestion du Fonds est de « réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence le MSCI All Countries Asia Pacific libellé en euro sur un horizon de placement de 8 ans. » Sa performance est celle de son maître, diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est identique à celui de son maître : « La gestion de cet OPCVM ne suivant pas une gestion indicielle, l'indicateur présenté pour cet OPCVM est un indicateur de performance. En conséquence, sa performance peut, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence. »

Calculé par Morgan Stanley Capital International (MSCI), l'indice MSCI All Countries Asia Pacific (dividendes nets réinvestis) est un indice pondéré par la capitalisation boursière flottante.

Il mesure la performance de marché de capitaux de l'Asie le Pacifique. Depuis janvier 2009, l'indice MSCI All Countries Asia Pacific représente les capitalisations boursières des 13 pays suivants développés et des indices de pays de marché émergent : l'Australie, la Chine, Hong-Kong, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Corée, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, Singapour, Taïwan et la Thaïlande.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.mscibarra.com.

Stratégie d'investissement

L'OPCVM ECUREUIL ACTIONS ASIE est un OPCVM nourricier de l'OPCVM VEGA GRANDE ASIE (part I), l'OPCVM maître. L'actif de l'OPCVM est composé en totalité de parts de l'OPCVM maître VEGA GRANDE ASIE, et à titre accessoire de liquidités

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM maître

L'OPCVM est un OPCVM investissant dans d'autres OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger dont l'objectif est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence le MSCI All Countries Asia Pacific libellé en euro sur un horizon de placement de 8 ans

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître

Stratégie utilisée

La politique de gestion s'articule autour de 3 étapes :

- une exposition minimum de l'OPCVM à 80 % de son actif net en actions des pays de la zone Asie Pacifique ;
- une allocation tactique de l'équipe de gestion en vue d'augmenter ou de diminuer l'exposition aux marchés actions par rapport aux marchés d'autres classes d'actifs ainsi que les pondérations entre les différents pays européens en fonction des anticipations et des opportunités offertes sur le marché;
- une combinaison entre les différents styles de gestion actions (par exemple : gestion indicielle, gestion active, etc.).

Poche OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger actions et de taux

Le portefeuille de l'OPCVM sera investi au moins à 50 % de l'actif net et jusqu'à 100 % de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de droit français ou de Fonds d'investissement de droit étranger.

Les OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger cibles sont des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investissant principalement dans les grandes et moyennes capitalisations issues d'au moins un des pays de la zone Asie-Pacifique. Les investissements par le biais de parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger en petites capitalisations resteront accessoires.

Si les conditions de marché l'imposent et dans l'attente d'une opportunité d'investissement en actions, le fonds pourra comprendre dans la limite de 20 % de son actif net des parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investis sur d'autres classes d'actifs notamment sur des actifs obligataires, à savoir : des titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou internationaux (pays de l'OCDE et zone Asie Pacifique).

Le processus de sélection des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger repose sur les étapes suivantes :

- > d'une part, d'une analyse quantitative des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger par rapport à leur indice et/ou à leur univers concurrentiel en trois étapes :
- segmentation de l'univers (taille de capitalisation et style de gestion),
- filtrage multi- critères (ratios de performances/risques absolus et relatifs sur court et moyen/long terme)

- et comportement des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger dans des configurations précises de marché (exemple : marché haussier, marché baissier)
- > et d'autre part, d'une analyse qualitative, à l'occasion d'entretien systématique de nos analystes avec les équipes de gestion avant tout investissement dans un fonds : cette étape déterminante a pour but de comprendre le style de gestion (méthodologie de sélection des titres, discipline d'achat et de vente, construction du portefeuille), de vérifier la cohérence entre le discours des équipes de gestion et la réalité de la gestion et de la performance délivrée et de valider les arguments de pérennisation du gérant dans sa structure.

La sélection des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger est effectuée en « architecture ouverte ». Elle consiste à sélectionner des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger ou gérants de l'ensemble des sociétés de gestion pour les assembler au sein d'un même placement. Elle peut comprendre des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger gérés par les sociétés de gestion du Groupe BPCE.

Les OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger sélectionnés par le gérant s'entendent toutes classifications confondues.

L'OPCVM pourra avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés en vue d'augmenter l'exposition aux marchés actions ou de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs (matières premières ou immobiliers).

Poche performance absolue:

Dans une optique de diversification du portefeuille, le gérant pourra investir dans des OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger mettant en œuvre des stratégies dites de performance absolue dans la limite de 10% de l'actif net. Ces OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger pourront être investis sur toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents, sans limite prédéterminée) et ils pratiqueront principalement des techniques diversifiées de gestion sur actions, obligations, devises, matières premières... En outre, le gérant pourra utiliser des produits dérivés réglementés ainsi que du change à terme.

Descriptif des catégories d'actif

Détention d'actions et autres parts d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

L'OPCVM a vocation à investir plus de 50% de son actif en actions d'autres OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissements (et jusqu'à 110% de l'actif net en cas de recours aux emprunts d'espèces). Les OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement sous-jacents pourront revêtir la forme de :

	Investissement autorisé	Seuil de détention maximale
OPCVM de droit français *	Χ	100%
OPCVM européens *	Χ	100%
FIA* de droit français – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels respectant les critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier	X	
FIA* de droit français – Fonds professionnels à vocation générale ne recourant pas à la dérogation prévue à l'article R.214-192 V du Code monétaire et financier et respectant les critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier	X	30%
FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif et répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	Х	
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	

*Ces OPCVM, ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM, ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger

Si les conditions de marché l'imposent et dans l'attente d'une opportunité d'investissement en actions, l'OPCVM pourra comprendre dans la limite de 20 % de son actif net des parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investis sur d'autres classes d'actifs notamment sur des actifs obligataires, à savoir : des titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents), mais également sur des actifs monétaires investis en titres négociables émis par des structures de titrisation de crédit (ABS, RMBS, parts de FCC,...). L'exposition à cette dernière catégorie d'actifs, via les OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger étant limité à 10% de l'actif net.

Dans la limite de 10 % de l'actif net, l'OPCVM pourra avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés en vue d'augmenter l'exposition aux marchés actions ou de diversifié l'exposition à d'autres classes d'actifs (matières premières ou immobiliers).

Ces OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société juridiquement liée/une société du groupe BPCE.

Actions et titres assimilés admis à la négociation détenus en direct : Néant

• Titres de créances et instruments du marché monétaire détenus en direct

Dans la limite de 10 % de l'actif net, l'OPCVM pourra également comprendre en direct des actifs obligataires, à savoir : des titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou internationaux (pays de l'OCDE). En termes de notation, ces investissements pourront être effectués sur des titres publics ou privés émis par des entités notées « investissement grade ».

Aucune contrainte en terme de répartition dette publique/dette privée n'est imposée au gérant.

La part maximum de l'actif net exposée au risque de taux peut représenter jusqu'à 20 % de l'actif net.

<u>La sensibilité au marché de taux rapporté au portefeuille global est comprise</u> entre 0 et 2. La sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt.

La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100 % de l'actif net du portefeuille.

Instruments dérivés

L'OPCVM pourra intervenir sur des contrats financiers, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les pays émergents), réglementés et de gré à gré.

Les interventions du gérant seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions et instruments de taux.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE MARC		DE	NATURE DES RISQUES		NATURE DES INTERVENTIONS						
	Admission sur les marchés réglementés *	<i>Marchés</i> organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	Χ	X		X					X	X		
taux	X	X			Х				X	X		
change												
indices	Х	X		X	Х				Χ	Х		
Options sur												
actions												
taux												
change												
indices	Χ	Χ	Χ	Х	Χ				Χ	X		
Swaps												
actions												
taux												
change			X			Χ			Χ	Χ		
indices												
Change à terme												
devise (s)			X			X			X	X		
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

^{*} Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site <u>www.vega-im.com</u>

L'exposition directe ou indirecte au marché actions du portefeuille y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments à terme, sera au minimum de 80 % de l'actif net et ne dépassera pas 120 % de l'actif net.

Le gérant pourra également mettre en place une politique de couverture de change à terme. La couverture de change n'est pas systématique, elle relève de l'appréciation discrétionnaire du gérant.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.vega-im.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

- Titres intégrant des dérivés : Néant
- Liquidités

L'OPCVM pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

- Dépôts : Néant.
- Emprunts d'espèce

L'OPCVM pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant

Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par les OPC prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD;
- Garanties financière en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financière.

En cas de réception de garantie financière en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPCVM ou FIA) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité. »

Profil de risque de l'OPCVM maître

L'OPCVM a le même profil de risque que l'OPCVM maître VEGA GRANDE ASIE (part I) tel que repris ci-après :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM

Type de risque	Description du risque
Risque en capital	Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.
Risque de marché actions	Le risque de marché est le risque d'une baisse générale du cours des actions L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur de l'OPCVM plus importante et plus rapide. La volatilité maximum de l'OPCVM est de 30%. La volatilité est une des mesures du risque qui ne prend pas en compte les cas extrêmes. Plus elle est faible, moins le fonds est risqué. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.
Risque marchés émergents	Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapide que sur les grandes places internationales. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.
Risque de change	L'OPCVM peut présenter un risque de change pour le résident français du fait de l'investissement de l'OPCVM dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.
Risque de taux	En raison de sa composition, l'OPCVM est soumis à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être investi en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent. En cas de matérialisation de ce risque, la valeur liquidative sera impactée négativement.
Risque de crédit	En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le fonds baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

L'OPCVM pourra comprendre dans la limite de 10 % de son actif net des parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger investis sur des actifs monétaires investis en titres négociables émis par des structures de titrisation de crédit (parts de Fonds Commun de Créances, ABS, RMBS, ...). Toutefois ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques spécifiques.

Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities) :

Risques liés à l'utilisation de véhicules de titrisation :

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

Risque de liquidité: Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. En cas de matérialisation de ces risques, la valeur liquidative sera impactée négativement.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire. »

Garanties ou protection : néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type (du nourricier)

Tous souscripteurs.

Cet OPCVM s'adresse à un investisseur, personne physique ou personne morale, qui souhaite diversifier son patrimoine sur les marchés actions de la zone Asie-Pacifique.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

Durée de placement recommandée

8 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation financière du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le FCP est un FCP de capitalisation. En conséquence, les résultat net et les plus-values distribuables sont capitalisés.

Caractéristiques des parts (du nourricier)

Parts fractionnables en millièmes.

Devise de libellé : euro.

Modalités de souscription et de rachat (du nourricier)

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Les ordres de souscription et de rachat centralisés avant 9h 00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée le lendemain (à cours inconnu J+1). Le règlement des ordres intervenant le deuxième jour de bourse suivant la date de calcul de la valeur liquidative (J+3). L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'ils doivent se renseigner auprès de leur conseiller financier sur l'heure limite de passage des ordres

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes de part. Ces opérations s'effectuent auprès des établissements du Groupe Caisse d'Epargne et de La Banque Postale.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

Diffusion sur le site Internet www.vega-im.com

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat (du nourricier)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent, par exemple, à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription	n maximale :	2 %
Dont :		
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat maximale :		0 %
Dont :		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

Frais facturés à l'OPCVM (nourricier) :

Ces frais recouvrent:

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	2.20%TTC
Frais de gestion externe à la société de gestion (CAC, dépositaire,)	Actif net	Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3,80% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

Rappel des commissions et frais de l'OPCVM maître

Frais et commissions

Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS ET CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts R 3 % – Taux maximum -, sauf cas d'exonération Parts I 2 % - Taux maximum, sauf cas d'exonération
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération de commission de souscription :

Le rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres est exonéré de commission de souscription.

Commissions de souscription/rachat indirectes des OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger cibles L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger dont les commissions ne dépasseront pas les plafonds maximaux suivants :

- commission de souscription : Néant
- commission de rachat : Néant

Frais facturés à l'OPCVM:

Ces frais recouvrent:

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	Parts R 2,34 % TTC - Taux maximum-
Frais de gestion externe à la société de gestion (CAC, dépositaire,)	Actif net	Parts I 0,8 % TTC - Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant pour les parts R Pour les parts I : 20 % TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence, le MSCI All Countries Asia Pacific (dividendes nets réinvestis).

Commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé de l'OPCVM et l'actif de référence.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance pour les parts I est: le MSCI All Countries Asia Pacific (dividendes nets réinvestis). Il est libellé en EUR.

La période de référence correspond à : l'exercice comptable.

L'actif valorisé de l' OPCVM s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif de l'OPCVM, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et le cas échéant valorisé selon la performance de l'indice de référence retenu.

Si, sur la période de référence, l'actif valorisé de l'OPCVM est supérieur à celui de l'actif de référence et que la performance est positive, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, sauf si la performance du fonds devient négative.

Si, sur la période de référence, l'actif valorisé de l'OPCVM est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque calcul de la valeur liquidative et est perçue lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque période de référence ; en cas de mise en place de ces frais en cours d'exercice, la période de référence retenue sera au minimum de 12 mois.

Il n'y aura prélèvement de frais de gestion variables que si la performance de l'OPCVM est supérieure à celle de l'indicateur de référence et que la performance est positive.

En cas de rachat de parts, la part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette information est disponible sur son site internet : http://www.vega-im.com

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ <u>DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM − MODALITES D'INFORMATION DES</u> PORTEURS :

• Toute information concernant l'OPCVM (notamment le prospectus ou les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue, sur simple demande écrite, directement auprès de:

VEGA INVESTMENT MANAGERS 5-7, rue de Monttessuy, 75007 Paris.

Email: service-clients@vega-im.com

• Ces documents sont également disponibles sur le site « www.vega-im.com »

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître VEGA GRANDE ASIE sont également disponibles auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS.

 Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des agences des établissements commercialisateurs.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS, des agences des établissements commercialisateurs et sur le site internet « www.vega-im.com ».

REGLES DE CONDUITE INTERNES D'INFORMATION DU FONDS MAITRE ET DE SON NOURRICIER.

La société de gestion du nourricier et celle du maître est VEGA INVESTMENT MANAGERS, elle a mis en place des règles de conduite internes d'information afin que le nourricier respecte ses obligations réglementaires. Ces règles de conduite interne concernent entre autres, les informations nécessaires à l'établissement des rapports règlementaires des fonds, l'échange des informations concernant les prospectus et les DICI des fonds suite à une modification et certaines modalités en matière de souscription/rachat.

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP dans les agences des établissements commercialisateurs ainsi que sur le site « www.vega-im.com ».

<u>INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM</u>Les

porteurs de parts sont informés des changements concernant l'OPCVM selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction AMF 2011-20.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

<u>RÈGLES D'INVESTISSEMENTS DU FCP NOURRICIER</u>

En sa qualité d'OPCVM nourricier, l'OPCVM est investi en totalité dans son maître, et à titre accessoire en liquidités.

L'OPCVM respecte l.es règles d'investissement édictées par le Code monétaire et financier.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FCP NOURRICIER

L'OPCVM est investi en totalité dans un seul OPCVM, et à titre accessoire en liquidités. A ce titre, les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs sont les suivantes :

L'OPCVM s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au Nouveau plan comptable des OPCVM (règlement CRC N°2003-02).

Par souci de cohérence de l'information diffusée aux porteurs, les comptes annuels sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative publiée de l'exercice.

L'OPCVM est investi en totalité dans un seul OPCVM, et à titre accessoire en liquidités. A ce titre, les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs sont les suivantes :

- Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.
- Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.
- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Date de mise à jour du prospectus : 20 janvier 2016

FONDS COMMUN DE PLACEMENT : ECUREUIL ACTIONS ASIE

REGLEMENT

En date du 8 avril 2014

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
 Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, quand il est également la dépositaire de l'OPCVM, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions légis latives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continui té de son exploitation ;
- 3° A entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCMV maître, il établit un programme de travail adapté

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, dimi nuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être di stribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire avec son accord ; assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.